



Commentaire

Décision n° 2018-733 QPC du 21 septembre 2018

Société d'exploitation de moyens de carénage

(Exonération de certains ports de la cotisation foncière des entreprises)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 2 juillet 2018 par le Conseil d'État (décision n° 419930 du 29 juin 2018) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la société d'exploitation de moyens de carénage (SEMCAR) portant sur le 2° de l'article 1449 du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Dans sa décision n° 2018-733 QPC du 21 septembre 2018, le Conseil constitutionnel a censuré les mots « *ou des sociétés d'économie mixte* » figurant au 2° de l'article 1449 du CGI. Les mots « *ainsi que les ports gérés par des collectivités territoriales, des établissements publics* » figurant au même 2° ont, quant à eux, été déclarés conformes à la Constitution.

I. – Les dispositions contestées

A. – Historique et objet des dispositions contestées

1. – La cotisation foncière des entreprises

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est une imposition locale assise sur la valeur locative des biens immobiliers utilisés par les personnes assujetties pour les besoins de leur activité professionnelle. Elle s'intègre à la contribution économique territoriale (CET), dont elle a accompagné la création par la loi de finances pour 2010¹, en remplacement de la taxe professionnelle.

La CET comporte deux composantes : la CFE, dont le produit revient aux communes et à leurs groupements à fiscalité propre, et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), dont le produit est partagé entre les communes et leurs groupements, les départements et les régions². À l'instar de la taxe professionnelle dont elle a repris l'assiette foncière, la CFE vise ainsi à faire

¹ Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

² La CVAE est assise sur une fraction de la valeur ajoutée produite par les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 euros (art. 1586 *ter*, I, du CGI).

participer aux charges des collectivités territoriales les personnes exerçant une profession, un commerce ou une industrie.

La CFE est due chaque année par les personnes physiques ou morales, ou par les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle non salariée en France (article 1447, I, al. 1^{er}, du CGI). Elle est donc aussi bien due par des entrepreneurs individuels que des sociétés commerciales, des associations, des fondations ou des personnes morales de droit public, dès lors qu'ils exercent une activité professionnelle à but lucratif. Diverses exonérations sont prévues par le législateur.

La CFE est assise sur « *la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière situés en France* », à l'exclusion des certains biens. Sont ainsi principalement imposables les biens immobiliers utilisés par le redevable pour les besoins de son activité professionnelle au cours de l'année n-2 (premier alinéa de l'article 1467 du CGI).

Le taux de la CFE est déterminé par délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sur le territoire duquel le redevable dispose de biens imposables. La cotisation est ainsi établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains, en raison de la valeur locative des biens qui y sont situés.

2. – L'exonération en faveur des installations portuaires

Les dispositions contestées fondent l'une des exonérations de CFE visant à soutenir certaines activités économiques ou sociales ou certaines catégories de professionnels (articles 1449 à 1466 F du CGI), dans le prolongement des exonérations qui leur étaient déjà accordées sous le régime de la taxe professionnelle.

L'article 1449 du CGI prévoit deux séries d'exonérations, maintenues en termes quasi-identiques par la loi de finances pour 2010 par rapport à l'exonération précédente de taxe professionnelle³.

La première (1^o de l'article 1449) bénéficie aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes de l'État – soit uniquement des

³ L'article 1449 du CGI est issu du décret n° 77-1185 du 18 octobre 1977 incorporant dans le code général des impôts les dispositions de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle, et celles de la loi n° 77-616 du 16 juin 1977 aménageant la taxe professionnelle, ainsi que diverses dispositions d'ordre fiscal.

personnes publiques –, à raison de leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique.

La seconde (2° de l'article 1449), sur laquelle portait la QPC, bénéficie aux grands ports maritimes, aux ports autonomes ainsi qu'aux ports gérés par des collectivités territoriales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance.

Les autres activités exercées par les personnes publiques sont en principe soumises à la CFE : tel est le cas par exemple, pour une collectivité territoriale, de la production, du transport et de la distribution de gaz et d'électricité ou de l'exploitation d'une gare routière ou d'un service de transport de voyageurs ou de marchandises.

* L'exonération accordée par le 2° de l'article 1449 du CGI aux installations portuaires est d'origine ancienne. Sous le régime de la patente⁴, les ports en bénéficiaient déjà en pratique, au même titre que l'exonération des autres impôts directs. Une loi du 28 juin 1941 avait prévu de mettre un terme à cette exonération de fait, mais l'arrêté pris pour son application en 1942 fut suspendu en raison de la Seconde Guerre mondiale.

Les installations portuaires continuèrent ensuite de bénéficier de l'exonération de patente. Lors du remplacement de celle-ci par la taxe professionnelle en 1975, cette exonération a été maintenue par le législateur malgré la volonté initialement contraire du Gouvernement, qui souhaitait soumettre l'ensemble des infrastructures de transport au nouvel impôt.

Invoquant la nécessité d'assurer la compétitivité des ports français vis-à-vis des ports étrangers concurrents, qui n'étaient pas soumis à un tel impôt, le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale fit valoir qu'« *en soumettant les ports maritimes et fluviaux à la taxe professionnelle – ce qui serait nouveau – on majorerait ainsi les droits de port puisque, aux termes de la réglementation en vigueur, ces organismes sont tenus d'assurer l'équilibre de leur compte d'exploitation et, par conséquent, de relever les droits de port dès que des charges nouvelles leur sont infligées* »⁵. Il en déduisait que l'assujettissement à la taxe professionnelle des installations portuaires françaises « *se traduirait (...) par un détournement de leur activité au*

⁴ La contribution des patentes avait été instituée comme impôt d'État par le « décret d'Allarde » des 2 et 17 mars 1791, même si son application n'était devenue effective qu'à compter d'une loi du 22 juillet 1795. Elle fut transformée en impôt local à compter de 1917.

⁵ Rapport de M. Maurice Papon fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale sur le projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle, n° 1695 (Assemblée nationale – V^e législature), p. 37.

profit des ports étrangers, ici en faveur de Rotterdam ou d'Anvers, là de Gênes ou de Trieste »⁶. L'amendement présenté par le rapporteur général visait par conséquent à exonérer de plein droit « *les ports autonomes maritimes et fluviaux ainsi que les collectivités locales et établissements publics concessionnaires d'installations publiques* ». Le Gouvernement se rallia à cette position, sous réserve que l'exonération ne bénéficie pas aux ports de plaisance, puisqu'il s'agissait uniquement de soutenir les ports soumis à une concurrence internationale, c'est-à-dire, alors, principalement les ports de commerce⁷.

Devant le Sénat, le ministre de l'économie et des finances, M. Jean-Pierre Fourcade, consentit cependant à étendre le bénéfice de l'exonération aux ports de plaisance « *réalisés, concédés ou exploités par des collectivités publiques ou des sociétés concessionnaires de statut public* »⁸, à l'exclusion donc des « *ports purement privés* »⁹, de manière à ce que l'exemption soit en définitive maintenue « *pour les ports autonomes ainsi que pour les ports, quels qu'ils soient – ports de commerce ou de plaisance – gérés par des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte* »¹⁰.

Le texte définitif de l'article 5 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 limita finalement l'exonération aux ports autonomes et aux ports gérés par des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance, et ce, quel que soit le mode de gestion de ces derniers¹¹.

Le remplacement de la taxe professionnelle par la CFE fut sans conséquence pour cette exonération, la loi de finances pour 2010 se limitant à ajouter les grands ports maritimes, établissements publics spécifiques créés par la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, à la liste des installations portuaires entrant dans le champ de l'exonération.

* À la lumière de cette évolution, l'exonération de CFE prévue par le 2° de l'article 1449 du CGI bénéficie donc aujourd'hui à trois catégories de personnes gérant des installations portuaires autres que de plaisance (c'est-à-dire des ports de commerce ou de pêche, qu'ils soient maritimes ou fluviaux) :

⁶ *Ibid.*

⁷ Assemblée nationale, compte rendu intégral des débats, séance du 11 juin 1975, p. 3993.

⁸ Selon les termes du ministre devant le Sénat, compte rendu intégral des débats, séance du 26 juin 1975, p. 2122.

⁹ M. Jean-Pierre Fourcade, *ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Voir également, en ce sens, CE, 9^e et 8^e s.-s., 23 avril 1997, *Chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur*, n^{os} 157850, 157851, 157852 et, à propos de la CFE, le BOI-IF-CFE-10-30-10-10-20120912, § 700.

– des établissements publics, ce qui recouvre trois cas :

- les grands ports maritimes, établissements publics de l'État créés lorsque « *l'importance particulière d'un port le justifie au regard des enjeux du développement économique et de l'aménagement du territoire* »¹² ;
- les ports autonomes, qui sont également des établissements publics de l'État, chargés de gérer soit des ports maritimes de commerce « *dont l'importance le justifie* »¹³, soit certains ports fluviaux¹⁴ ;
- les autres établissements publics, soit principalement ceux à qui une collectivité territoriale a confié la gestion d'un port, par exemple une chambre de commerce et d'industrie (CCI), qui a aussi la qualité d'établissement public de l'État¹⁵ ;

– des collectivités territoriales bénéficiant, suivant les cas, d'une compétence pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce (régions¹⁶) ou de pêche (départements¹⁷) ou pour aménager et exploiter les ports de commerce ou de pêche qui leur ont été transférés par l'État (outre les régions et les départements, cela peut concerner les communes et leurs groupements¹⁸). Pour bénéficier de l'exonération, ces collectivités doivent assurer elles-mêmes la gestion des installations portuaires (sauf recours à une SEM mentionné ci-après), comme le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de le préciser à propos de la patente¹⁹ ou de la taxe professionnelle²⁰. L'administration fiscale a confirmé cette interprétation au sujet de la CFE : « *l'exonération de CFE n'est accordée que si les collectivités territoriales assurent elles-mêmes la gestion des installations portuaires. Lorsque celle-ci est confiée à une société privée, le concessionnaire doit être imposé à la CFE* »²¹ ;

– des sociétés d'économie mixte (SEM), auxquelles la gestion d'un port est confiée par contrat, par exemple de concession.

Aucune exonération de CFE n'est prévue pour les personnes gestionnaires de ports autres que celles limitativement énumérées par le 2° de l'article 1449.

¹² Article L. 5312-1 du code des transports.

¹³ Article L. 5313-1 du code des transports.

¹⁴ Ainsi par exemple du port autonome de Paris (article L. 4322-1 du code des transports).

¹⁵ Article L. 710-1 du code de commerce.

¹⁶ Article L. 5314-1 du code des transports.

¹⁷ Article L. 5314-2 du code des transports.

¹⁸ Article L. 5314-4 du code des transports.

¹⁹ CE, 7^e et 9^e s.-s., 3 mai 1972, *Agence Maritime Paloume-Lafresnée*, n° 82239.

²⁰ CE, 7^e et 9^e s.-s., 25 février 1987, *Ministre de l'économie, des finances et du budget*, n° 46377.

²¹ BOI-IF-CFE-10-30-10-10-20120912, § 640.

C'est, en particulier, le cas des personnes morales de droit privé autres que des SEM, que leur capital soit totalement privé (comme la société requérante dans la QPC) ou, à l'inverse, entièrement public (ainsi des sociétés publiques locales).

B. – Origine de la QPC et question posée

La SEMCAR est une société à responsabilité limitée gérant les installations de carénage du port de Concarneau, en vertu d'un contrat de mise à disposition conclu en 1999 avec la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Quimper Cornouaille (devenue ultérieurement CCI « *Métropolitaine de Bretagne Ouest* »).

En 2015, cette société a fait l'objet d'un contrôle portant sur la CFE au titre des années 2012 à 2015, à l'issue duquel l'administration fiscale a estimé qu'elle était passible de la CFE sur les installations de carénage mises à sa disposition. Il en est résulté des rappels de CFE.

Après le rejet partiel de sa réclamation, la société a saisi le tribunal administratif de Rennes d'une demande de décharge du montant restant à sa charge. À cette occasion, elle a présenté une QPC portant sur le 2° de l'article 1449 du CGI. Par une ordonnance du 5 mars 2018, le tribunal administratif de Rennes a transmis la QPC au Conseil d'État.

Par la décision précitée du 29 juin 2018, le Conseil d'État l'a renvoyée au Conseil constitutionnel au motif « *que le moyen tiré de ce qu'elles [les dispositions contestées] portent atteinte aux principes d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques garantis respectivement par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce que le bénéfice de l'exonération fiscale qu'elles instituent au profit des activités d'exploitation d'outillages et équipements dans les ports autres que les ports de plaisance est réservé aux personnes qu'elles énumèrent, à l'exclusion des sociétés commerciales de droit commun, ainsi d'ailleurs que des sociétés publiques locales, soulève une question présentant un caractère sérieux* ».

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

La société requérante reprochait aux dispositions du 2° de l'article 1449 du CGI de réserver le bénéfice de l'exonération de CFE aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux SEM gestionnaires d'un port, excluant ainsi les sociétés commerciales de droit commun à qui une collectivité publique aurait confié, en tout ou partie, la gestion d'un service public portuaire. Selon elle, cette différence de traitement, fondée sur le seul mode d'exploitation du port,

n'était justifiée ni par une différence de situation ni par un motif d'intérêt général. Elle dénonçait en conséquence la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, de la liberté contractuelle et de la liberté d'entreprendre (paragr. 2).

Par conséquent, le Conseil constitutionnel a jugé que la QPC portait uniquement sur les mots « *ainsi que les ports gérés par des collectivités territoriales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte* » figurant au 2° de l'article 1449 du CGI (paragr. 3).

A. – La jurisprudence constitutionnelle

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La loi (...) doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». De manière constante, le Conseil constitutionnel juge que le principe d'égalité devant la loi « *ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* »²².

Sur le fondement de l'article 13 de la Déclaration de 1789, le Conseil constitutionnel considère par ailleurs qu'« *en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques* »²³.

Lorsque le Conseil constitutionnel contrôle la conformité à ces principes d'une loi établissant un avantage fiscal en faveur d'un secteur économique ou de certains de contribuables, il juge que « *le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que, pour des motifs d'intérêt général, le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement d'activités*

²² Voir par exemple la décision n° 2018-708 QPC du 1^{er} juin 2018, *Société Elengy et autre (Assujettissement des installations de gaz naturel liquéfié à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux)*, paragr. 5.

²³ Voir notamment la décision n° 2014-456 QPC du 6 mars 2015, *Société Nextradio TV (Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés – seuil d'assujettissement)*, cons. 5.

économiques en appliquant des critères objectifs et rationnels en fonction des buts recherchés »²⁴.

Il a par exemple jugé, à propos de l'extension du champ de l'exonération de CFE aux entrepreneurs ayant opté pour le « régime micro-social », que le législateur pouvait les soumettre à un régime fiscal plus favorable que celui des autres entreprises : *« en exonérant de cotisation foncière des entreprises, pendant une durée de deux ans à compter de l'année qui suit celle de leur création, les entrepreneurs ayant opté pour le "régime micro-social", le législateur a entendu favoriser la création et le développement des très petites entreprises en allégeant leurs charges fiscales ; qu'au regard des critères et des plafonds de chiffre d'affaires auxquels renvoie l'article L. 131-6-8 du code de la sécurité sociale, le législateur a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en lien direct avec l'objet de la loi ; que l'avantage qui en résulte, qui est limité dans le temps, ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques »²⁵.*

Le Conseil constitutionnel a également développé une jurisprudence abondante sur les dispositions instituant un régime fiscal différencié selon la catégorie juridique à laquelle appartient le contribuable.

Ainsi, dans sa décision n° 2014-425 QPC du 14 novembre 2014, le Conseil constitutionnel était saisi des différences de taux de la taxe sur les contrats d'assurance contre l'incendie, selon qu'elle était due par un établissement d'enseignement public ou par un établissement d'enseignement privé et selon la nature des biens assurés. Il a jugé *« que le principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques n'impose pas que les personnes privées soient soumises à des règles d'assujettissement à l'impôt identiques à celles qui s'appliquent aux personnes morales de droit public ; que ce principe ne fait pas davantage obstacle à ce que le législateur prévoie des taux d'imposition différents pour la taxe spéciale sur les contrats d'assurance selon que sont assurés les biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'autres biens ; que, par suite, doit être écarté le grief tiré de ce que serait contraire à ce principe la règle prévoyant un taux réduit de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance contre l'incendie des bâtiments administratifs des collectivités territoriales, d'une part, et des biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, d'autre part, alors que les contrats d'assurance portant sur des biens affectés à des personnes privées, pour des*

²⁴ Décision n° 2011-121 QPC du 29 avril 2011, *Société Unilever France (Taux de TVA sur la margarine)*, cons. 3.

²⁵ Décision n° 2010-622 DC du 28 décembre 2010, *Loi de finances pour 2011*, cons. 29.

activités de service à caractère non commercial, tel que les établissements d'enseignement privés, sont soumis à un taux d'imposition supérieur »²⁶.

Plus récemment, dans sa décision n° 2017-681 QPC, le juge constitutionnel a considéré qu'en réservant une exonération de taxe sur les locaux à usage de bureaux à certains locaux des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, le législateur a entendu favoriser les établissements participant au service public de l'enseignement : *« l'exclusion du bénéfice de l'exonération des établissements privés d'enseignement hors contrat qui, par leurs obligations, le statut de leur personnel, leur mode de financement et le contrôle auquel ils sont soumis, sont dans une situation différente des établissements publics et des établissements privés sous contrat, est fondée sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Par conséquent, les griefs tirés de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 doivent être écartés »²⁷.*

B. – L'application à l'espèce

Après avoir énoncé ses formulations de principe relatives à l'égalité devant la loi et devant les charges publiques (paragr. 4 et 5), le Conseil constitutionnel a rappelé l'économie générale du dispositif institué par le 2° de l'article 1449 du CGI et sa filiation avec les dispositions, issues de la loi du 29 juillet 1975, qui exonéraient de taxe professionnelle les mêmes gestionnaires d'un port que ceux visés par les dispositions contestées (paragr. 6).

Il s'est ensuite attaché à identifier l'objet de ces dispositions et l'objectif poursuivi par le législateur lors de l'adoption de l'exonération de taxe professionnelle bénéficiant à certaines installations portuaires : *« en instituant cette exonération, le législateur a notamment entendu favoriser l'investissement public dans les infrastructures portuaires. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. À cette fin, il a réservé le bénéfice de l'exonération aux personnes publiques assurant elles-mêmes la gestion d'un port ainsi qu'aux sociétés à qui elles ont confié cette gestion et dont elles détiennent une part significative du capital »* (paragr. 7).

Tirant les conséquences de la volonté du législateur d'inciter les investissements publics dans les ports, sous forme soit de gestion directe par une personne publique, soit d'actionariat public au sein d'une société, le Conseil

²⁶ Décision n° 2014-425 QPC du 14 novembre 2014, *Société Mutuelle Saint-Christophe (Taxe spéciale sur les contrats d'assurance contre l'incendie)*, cons. 6.

²⁷ Décision n° 2017-681 QPC du 15 décembre 2017, *Société Marlin (Exonération de la taxe sur les locaux à usage de bureaux)*, paragr. 7.

constitutionnel a jugé qu'« *en excluant du bénéfice de l'exonération les sociétés, autres que les sociétés d'économie mixte, dont le capital est privé, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi* » (paragr. 8).

Ce faisant, le Conseil a rejeté l'argument de la société requérante qui invoquait une rupture d'égalité au détriment des sociétés commerciales de droit commun.

En revanche, le Conseil constitutionnel a relevé que les dispositions contestées excluaient également de leur champ d'application d'autres sociétés susceptibles de gérer un port qui, sans avoir le statut de SEM, ont aussi un capital significativement, voire totalement, détenu par des personnes publiques. Il a constaté que tel était le cas, en particulier, des sociétés publiques locales (SPL), dont les collectivités territoriales ou leurs groupements détiennent la totalité du capital afin de réaliser des opérations d'aménagement ou de construction ou d'exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général²⁸. Au regard des critères ayant conduit le législateur à accorder le bénéfice de l'exonération de CFE applicable aux installations portuaires, le Conseil a dès lors considéré qu'« *en excluant de telles sociétés du bénéfice de l'exonération, le législateur a, compte tenu de l'objectif qu'il s'est assigné, méconnu les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques* » (paragr. 9).

Par conséquent, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les mots « *ou des sociétés d'économie mixte* » figurant au 2° de l'article 1449 du CGI.

Il a différé au 1^{er} janvier 2019 l'effet de cette censure, dans la mesure où une abrogation immédiate aurait eu pour effet d'étendre l'application de la CFE à des personnes qui en ont été exonérées par le législateur (paragr. 13). D'ici cette date, il reviendra donc à ce dernier de déterminer s'il souhaite renoncer à toute exonération en faveur des SEM gestionnaires de port ou s'il préfère au contraire en étendre le bénéfice à d'autres types de structures faisant intervenir des capitaux publics.

Après avoir jugé que le reste des dispositions contestées ne méconnaissait ni les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, ni la liberté contractuelle, la liberté d'entreprendre ou aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la

²⁸ Article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales. Ce type de sociétés a été créé par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales.

Constitution les mots « *ainsi que les ports gérés par des collectivités territoriales, des établissements publics* » figurant au 2° de ce même article.